



2025 - 095 Séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2025
Service : Ressources humaines
Référence : AT

Objet : **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE - MISE EN ŒUVRE DE LA LABELLISATION - GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION - APPROBATION**

Le treize octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le sept octobre deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLEE, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHE, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Patrick EVIN à Hervé LEBEAU

Jacqueline MENARD-BYRNE à Odile DENIAUD

Yves ANDRIEUX à Yvan VALLEE

Julien ROUSSEAU à Guy BERNARD-DAGA

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers effectivement présents : 31

Secrétaire : Marie-Estelle IRISSOU

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSE

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale, l'entrée en vigueur de l'obligation de mise en place d'une mutuelle santé devrait être effective à compter du 1er janvier 2026.

Cette mise en place a vocation à :

- assurer une meilleure protection des agents territoriaux en leur garantissant un accès à une couverture santé de qualité, alignée sur les dispositifs déjà en place dans le secteur privé,
- réduire les inégalités d'accès aux soins,
- favoriser le bien-être au travail des agents.

Ainsi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics territoriaux de participer à hauteur minimale de 50 % au financement d'une couverture santé collective pour leurs agents. La participation doit couvrir au minimum les garanties suivantes :

- l'intégralité du ticket modérateur sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, avec quelques exceptions,
- la totalité du forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation,
- les frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel,
- les frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 euros pour une correction simple, 150 euros (voire 200 euros) pour une correction complexe.

De plus, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé. Ainsi, pour le risque santé, la participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence fixé par décret à 30 euros, soit 15 euros.

Deux modalités sont possibles pour mettre en place cette participation dans les Collectivités :

- Contrat labellisé : l'agent choisit librement un contrat individuel auprès d'un organisme labellisé et la Collectivité participe alors au financement de l'adhésion,
- Convention de participation : la Collectivité négocie un contrat avec un organisme de protection sociale auquel les agents peuvent adhérer. Cette convention est valable pour une durée maximale de 6 ans.

Initialement, la Collectivité souhaitait privilégier une convention de participation à compter du 1er janvier 2026. Toutefois, au regard des délais de mise en place d'un groupement de commande, porté par le Centre de Gestion de Loire Atlantique ou Nantes Métropole, il est proposé d'opter pour la labellisation qui permet une gestion rapide et simple sans surcoût pour la Collectivité et avec un impact opérationnel plus limité.

Aussi, à partir du 1^{er} janvier 2026, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de santé, la Collectivité mettra en œuvre une participation à hauteur de 15 euros par agent et par mois via le versement sur la rémunération. Cette participation ne sera pas étendue à d'autres bénéficiaires (conjoint, enfants...).

La Collectivité laissera la possibilité aux agents de choisir parmi les mutuelles ou contrats labellisés reconnus par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Il sera demandé aux agents de fournir une attestation nominative de leur mutuelle indiquant la souscription à un contrat ou l'adhésion à un règlement aux garanties labellisées.

Pour les années à venir et afin de couvrir plus largement l'ensemble des agents en matière de santé, il est également proposé d'adhérer au groupement de commande en cours de formalisation avec le Centre de Gestion de Loire Atlantique (CDG 44) en vue d'une mise en œuvre à l'horizon 2027. En effet, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire proposent de piloter l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part et des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres et le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurance, d'optimiser la tarification des risques et de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Il est proposé de donner mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 septembre 2025 ;

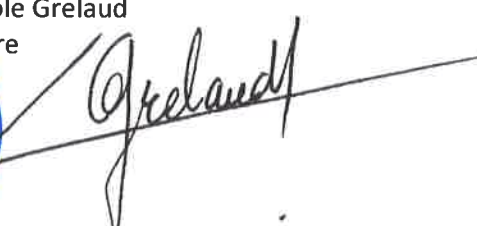
Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser la mise en œuvre à compter du 1er janvier 2026, d'une participation financière à la cotisation « frais de santé » des agents de la Collectivité dans le cadre de l'adhésion à un contrat labellisé à hauteur de 15 euros par agent et par mois,
- approuver le souhait de donner mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commande constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents,
- préciser que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 13 octobre 2025


Marie-Estelle Irissou
La secrétaire de séance


Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du _____ au _____
et transmise en Préfecture le _____
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes)
ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.